

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-058  
en date du 29 mars 2021**

**portant changement d'exploitant,  
au profit de la société LAVIOSA FRANCE,  
en substitution à la société FRANCE LITIERE,  
de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire turonien située  
aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun »,  
sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze,  
activité soumise à la réglementation applicable  
aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues au R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant la SARL ARGIPROPRE à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun » sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, une carrière de calcaire turonien et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-135 du 17 juin 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant monsieur le directeur de la SARL ARGIPROPRE à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle et abandon parcellaire) ;

**Vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 12 décembre 2020, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2021, présentée par la société LAVIOSA FRANCE, sise 15 route de Chamarande, 91580 Etréchy et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 413 901 273, pour la carrière de Curçay-sur-Dive sis au lieu-dit « Les Bois de Champory » ;

**Vu** l'acte de cautionnement, joint à la demande de changement d'exploitant, mettant à jour le montant des garanties financières ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 8 février 2021 relative à la mise à jour de la prescription liée à la gestion des eaux de ruissellement citée à l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2010 susvisé ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 mars 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 10 mars 2021 à la société LAVIOSA FRANCE ;

**Vu** l'absence d'observation de la société LAVIOSA FRANCE sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** la modification de la dénomination sociale « SARL Argi Propre » par « France Litière » en date du 23 mai 2018 ;

**Considérant** la fusion absorption de la société FRANCE LITIERE par la société LAVIOSA FRANCE réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que la société LAVIOSA FRANCE a présenté une demande de transfert de l'ensemble des installations classées constituant la carrière exploitée par la société FRANCE LITIERE (ex. ARGIPROPRE) sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze ;

**Considérant** que le changement d'exploitant de la carrière « Les Bois de Champory » est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande datée du 12 décembre 2020, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2021, comporte les justificatifs prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société LAVIOSA FRANCE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues au 2<sup>o</sup> du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société LAVIOSA FRANCE a constitué des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

**Considérant** que l'absence de bassin d'infiltration des eaux de ruissellement ne constitue pas un impact supplémentaire par rapport à ceux identifiés dans l'étude d'impact complétée du 12 mars 2007 ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable aux demandes de changement d'exploitant et de modification de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé, présentées par la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société LAVIOSA FRANCE, inscrite au registre des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 413 901 273 et dont le siège social est situé 15 route de Chamarande, 91580 Etréchy, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution à la société FRANCE LITIERE, au sens du titre VIII du livre 1er et du titre 1er du livre V du code de l'environnement, les installations classées constituant la carrière sise aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

### ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral 16 février 2010 susvisé, sont modifiées comme suit :

#### **« 3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

*L'extraction se faisant hors d'eau, il n'est produit aucune eau d'exhaure.*

*Aucun rejet d'eaux susceptibles d'être polluées n'est autorisé au milieu naturel. En toutes circonstances, si des eaux présentant une contamination potentielle sont produites, elles doivent être éliminées en conformité avec l'article 3.5 du présent arrêté. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, de façon à pouvoir garantir qu'en aucun cas une pollution accidentelle n'est susceptible d'entraîner l'infiltration ou le rejet au milieu naturel d'effluents contaminés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des mesures prises et de la démonstration de leur bonne efficacité. »*

#### Droits et obligations du nouvel exploitant

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la carrière sise aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze.

### ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **ARTICLE 4. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Curçay-sur-Dive et Glénouze et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Curçay-sur-Dive et Glénouze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières») pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5. APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Curçay-sur-Dive et Glénouze et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la directrice générale de la société LAVIOSA FRANCE, 15 route de Chamarande, 91580 Etréchy ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- aux maires des communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze,
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO